

AVENANT DU 7 MARS 1973
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 1er de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un sinistre entraînerait la suspension du contrat de travail, les salariés dont le contrat a été suspendu pourront bénéficier des allocations de chômage partiel dans les conditions prévues au présent accord, pour la période correspondant à la première quatorzaine de suspension du contrat de travail ».

Article 2

L'article 1er de l'Avenant du 20 mars 1972 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Chaque heure indemnisable en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968 donnera lieu au versement par l'entreprise, à dater de l'entrée en vigueur du présent Avenant, d'une indemnité de F. 2,32 ».

Article 3

L'article 5 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968, modifié par l'Avenant du 2 juin 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent avenant et l'allocation légale du chômage partiel ne devra pas dépasser le salaire horaire moyen net de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie ».

Article 4

L'article 6 de l'Accord National Interprofessionnel du 21 février 1968, modifié par l'Avenant du 20 mars 1972, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Par année civile, le nombre d'heures indemnisées, au titre du présent accord, sera limité à 320 heures, sans pouvoir toutefois dépasser le contingent annuel fixé pour la profession considérée par l'arrêté du 8 novembre 1967 et l'arrêté du 14 août 1968 ».

Article 5

Le présent avenant, conclu dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 janvier 1959, entrera en vigueur à partir de la première quatorzaine suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément.

La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1973 par la lettre circulaire n° 1 en date du 2 janvier 1973 du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales.

Article 6

Le Présent avenant sera déposé en triple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de la Seine (Section du Commerce).

Fait à Paris, le 7 mars 1973

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.F.O.